

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

Séance du mercredi 21 novembre 1979 à 10 heures, tous les membres du Conseil étant présents.

Le Président rappelle l'ordre du jour ci-après :

- Appréciation, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique des dispositions de l'article 3 et de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion Télévision Française.

Rapporteur : Monsieur René BROUILLET

- Examen, en application de l'article 61, alinéa premier, de la Constitution, de la conformité à celle-ci d'une résolution du 25 octobre 1979, tendant à modifier l'article 13 du Règlement du Sénat.

Rapporteur : Monsieur Achille PERETTI

- Appréciation, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique des dispositions introduites à l'article 272 du Code rural par la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975.

Rapporteur : Monsieur Achille PERETTI

Le Président donne la parole à Monsieur René BROUILLET pour qu'il présente son rapport sur l'appréciation de la nature juridique des dispositions relatives à la redevance pour usage des postes de radiodiffusion et de télévision. Monsieur René BROUILLET présente le rapport ci-après :

Le Conseil constitutionnel se voit sollicité ; par lettre de Monsieur le Premier ministre en date du 29 octobre 1979, en application de l'article 37, alinéa second, de la Constitution, de bien vouloir examiner la nature juridique, au regard de l'article 34 de la Constitution, des dispositions

1° de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française, ainsi conçu : "le détenteur d'un appareil de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage, fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance".

2° de la première phrase du 1er alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, ainsi conçu : "le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris au Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre chargé de l'information et du Ministre des finances et des affaires économiques".

En dépit de l'objet apparemment étroit de la question qui nous est posée, je crains de devoir retenir assez longuement votre attention à propos de cette affaire à raison de la complexité des données qu'il y a lieu de faire entrer en considération pour vous permettre de statuer en pleine connaissance de cause. Ces données nous seront fournies à la faveur d'un survol des dispositions concernant les droits, taxes ou redevances, auxquels ont été assujettis les appareils récepteurs dont il s'agit au cours des précédentes décennies. Le rappel de ces dispositions vous sera présenté en deux parties. J'évoquerai tout d'abord, car il convient d'avoir ces notions présentes à l'esprit, le régime financier de la radiodiffusion puis de la radiodiffusion télévision française et les perceptions auxquelles il a donné lieu dans la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Vème République. Je traiterai ensuite de ce régime et des perceptions auxquelles il donne lieu dans le cadre institutionnel de la Constitution du 4 octobre 1958. A la lumière de ces indications, je procéderai en troisième lieu à une analyse des dispositions soumises à notre examen et je vous proposerai enfin mes conclusions, qui trouvent leur expression dans les considérants et le projet de décision dont le texte vous a été distribué ce matin.

I - Le régime financier de la radiodiffusion puis de la radiodiffusion télévision française dans la période antérieure à la Vème République :

Sans remonter au siècle dernier et à la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée et au décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, je ferai partir mon exposé du texte qui a servi de base aux dispositions concernant le sujet qui nous occupe au lendemain de la première guerre mondiale, à savoir : la loi de finances du 30 juin 1923. Donnant satisfaction à un vœu formulé de longue date et qui avait inspiré plusieurs projets de loi antérieurs, ladite loi, en son article 70, institue un budget annexe des postes télégraphes ou téléphones, rattaché pour ordre au budget général et rassemblant désormais l'intégralité des recettes et des dépenses, précédemment éparses dans le budget général, concernant le service postal téléphonique et télégraphique, en énumérant les recettes d'exploitation, elle prévoit parmi les

produits des télégraphes des contributions pour droit d'usage,  
Le décret du 24 novembre 1923 assujettissant les postes radioélectriques de réception destinés à des auditions publiques et payantes à une redevance annuelle.

- La loi de finances du 31 mai 1933 instituant une redevance pour droit d'usage des installations réceptrices de télévision.

- Le décret-loi du 29 juillet 1939 confiant l'ensemble des services du réseau d'Etat métropolitain de la radiodiffusion à "l'administration de la radiodiffusion nationale", initialement réincorporé au budget général.

- La loi de Vichy du 7 novembre 1942 dotant en propre cette administration d'un budget annexe alimenté en recettes par une subvention du budget général, lequel perçoit lui-même la redevance.

1) Période de 1945 à 1958 :

- Ordonnance du 23 mars 1945 révoquant toutes les autorisations antérieures de postes émetteurs privés et instituant de la sorte le monopole d'Etat.

- Loi du 30 juillet 1949 fixant les nouveaux taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion, créant la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision et prévoyant que les redevances sont recouvrées directement au profit du budget annexe de la radio télévision.

2) Achevons notre survol des dispositions intéressant la radiodiffusion télévision française intervenues dans les années ultérieures de la IVème République.

Je relève, en premier lieu, à l'intérieur de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion télévision française pour l'exercice 1955 :

- à l'article 10.I, 1er alinéa, la mention suivante "en attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion française et jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard", etc.

- et à l'article 11 cette autre mention "le statut définitif de la radiodiffusion télévision française ne pourra être fixé que par la loi. Jusqu'à la promulgation de cette loi, aucune modification ne pourra être apportée au régime financier actuel de la R.F.F. et, en particulier, du budget annexe".

3) Je vous ai infligé cette longue exégèse des principaux textes antérieurs à la Constitution de 1958 relatifs aux ressources de la radiodiffusion, puis de la radiodiffusion télévision française, parce qu'il est possible, à mon sens, d'en retenir deux séries de notions.

a) Première série de notions relatives à la terminologie :

- L'expression initialement employée, à l'article 70 de la loi du 30 juin 1923 pour désigner la recette prélevée sur les postes radioélectriques de réception destinés à des auditions publiques ou payantes est celle de "contribution pour droit d'usage",

- Trouve place ensuite, dans le décret du 24 novembre 1923, l'expression "redevance".

- La loi du 31 mai 1923, enfin, introduit et conserve désormais l'expression "redevance pour droit d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion".

- Si nous nous reportons toutefois à l'Etat D, tableau des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1933, nous constatons que le produit de cette redevance à l'intérieur des recettes d'exploitation du budget annexe du ministère des P.T.T. figure sous la rubrique "Produit des taxes de la Radiodiffusion".

b) Deuxième série de notions :

- Si la loi du 30 juin 1923 se borne à prévoir en son article 70, parmi les recettes du budget annexe du ministère des P.T.T. et plus précisément parmi les produits des télégraphes, des "contributions pour droit d'usage" non autrement précisées, le décret du 24 novembre 1923 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, tout en se référant à l'article 64 de la loi de finances du 30 juin 1923 aux termes duquel "continuera d'être faite pour 1923, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à ladite loi" prévoit que les postes radioélectriques de réception destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle fixée par décret, dans la limite d'un maximum de 200 F et assujettit, d'autre part, la déclaration des postes radioélectriques de réception en général à la perception d'un droit de statistique de 1 F ; énonciations qui pouvaient donner à penser que la fixation du taux, sinon la création de ces deux recettes, relève du pouvoir réglementaire.

- L'institution de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion, frappant l'ensemble de ces postes récepteurs, résulte de l'article 109 de la loi de finances pour 1933.

- C'est également par voie législative, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949 qu'a été instituée la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision.

- C'est encore et toujours par voie législative, en vertu de la loi de finances pour 1933 ou des lois ultérieures, qu'ont été fixés les taux et les règles générales d'assiette et de recouvrement de l'une et l'autre redevance.

- Qu'elles aient figuré au budget annexe du ministère des P.T.T. de 1923 à 1939, parmi les ressources prévues au titre du budget général de 1939 à 1949, ou au budget annexe de la radiodiffusion télévision française, la contribution pour droit d'usage des postes radiodiffusion de réception destinés à des auditions publiques ou payantes de 1923, la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion de 1933 et la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision de 1949, ont vu toujours leur perception autorisée par un vote du Parlement.

4) Les indications qui précèdent nous permettent-elles de formuler, pour la période antérieure à l'avènement de la Vème République, une appréciation sur la nature de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ?

- La redevance est bien, en plusieurs cas, et cela tout particulièrement pendant la période antérieure à 1945 et à l'institution du monopole d'Etat de la radiodiffusion alors que coexistent, aux cotés de la radiodiffusion nationale, plus d'une dizaine de postes privés, un prélèvement effectué sur les usagers tant effectifs que simplement virtuels d'un service public sans qu'il y ait, à proprement parler, correspondance entre la redevance et le service rendu, ce qui conduirait à considérer la redevance comme une taxe fiscale.

- Mais, en d'autres cas, il y a sinon équivalence ou simplement proportionnalité entre la redevance et le service rendu, du moins une certaine modulation de la redevance en fonction du service rendu à l'utilisateur, ce qui inciterait à considérer la redevance, non pas comme une taxe fiscale, mais comme une contribution pour service rendu.

Suivant les cas, et je serais tenté de dire, suivant l'optique de l'observateur, on peut être porté à opiner en faveur de l'une ou en faveur de l'autre interprétation.

5) Le caractère hybride de cette redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision n'est pas, pour autant, un trait qui soit propre exclusivement à la redevance dont il s'agit. A la faveur du développement de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique et social, développement qui a pris une ampleur accrue dans les années qui ont précédé et suivi la seconde guerre mondiale, la période considérée à été marquée par l'apparition et la multiplication de prélèvements pécuniaires d'un type nouveau au profit d'organismes divers, auxquels, en raison de la difficulté de les identifier soit à des taxes fiscales, soit à des contributions pour service rendu, a été donnée l'appellation, elle-même notablement ambiguë, de taxes parafiscales.

En raison même de la tendance à la prolifération de ces taxes, les Pouvoirs publics se sont préoccupés d'en fixer le statut et tel a été l'objet de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, dont le titre Ier a précisément pour intitulé "Réglementation des taxes parafiscales". Sans donner à proprement parler de définition de la taxe parafiscale, la loi dont il s'agit, en son article 1er, prévoit que sont ou seront habilités à percevoir des taxes parafiscales ou chargés d'en gérer le produit les organismes tels que :

- services administratifs de l'Etat,
- établissements publics et assimilés, offices et entreprises nationales,
- établissements ou groupements professionnels possédant la personnalité morale.

La même loi en ses articles 1, 4 et 5 dispose :

- en premier lieu, qu'une taxe parafiscale ne peut être instituée qu'en vertu de la loi.

- en second lieu, que la détermination ou l'approbation des modalités d'assiette et de recouvrement, ainsi que des taux de ces taxes, sera proposée par arrêtés conjoints des ministres intéressés et des ministres chargés des affaires économiques et du Ministre du budget.

- en troisième lieu, que la liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances et que toute taxe parafiscale ne figurant pas sur cet état cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances.

6) Les règles ainsi posées par la loi du 25 juillet 1953 n'ont pas ralenti la prolifération de ces taxes puisqu'elles figuraient au nombre d'environ 120 au budget de l'exercice 1956. Aussi bien l'article 89 de la loi du 4 août 1956 édictait il les dispositions suivantes "le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient, ayant pour but notamment soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor... Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1er janvier 1958".

Chargée d'étudier et proposer toutes mesures d'application de cet article, une commission présidée par Monsieur BARANGE a été créée auprès du Ministre des affaires économiques et financières et a déposé l'année suivante un rapport qui est le plus instructif qu'il m'ait été donné de lire sur les taxes parafiscales. Déclarant que "condamner en bloc les taxes parafiscales serait se priver dans bien des cas d'une technique précieuse et qu'il y a lieu de voir, dans la parafiscalité, une traduction, sur le plan financier de la décentralisation administrative", le rapport que j'appellerai le rapport BARANGE donne

de la parafiscalité la définition suivante que je vous livre ;  
"la parafiscalité est la fiscalité, c'est-à-dire l'ensemble  
des recettes à caractère obligatoire, des organismes autonomes,  
publics ou privés, autres que l'Etat et ses démembrements  
territoriaux".

Concluons la première partie de cet exposé relatif  
au statut de la Radiodiffusion Télévision Française et aux  
redevances qui l'alimentent dans la période antérieure à  
l'avènement de la Vème République, en mettant l'accent sur  
les deux notions suivantes :

- est à l'ordre du jour une réforme du statut en  
vigueur de la R.T.F. mais le Parlement a marqué avec insistance  
son souci de voir le nouveau statut être fixé par la loi ;

- est d'actualité également une réflexion sur les  
taxes parafiscales.

## II - Le régime financier de la radiodiffusion télévision française sous la Vème République :

La Constitution de la Vème République a été promulguée  
le 4 octobre 1958. L'ordonnance portant loi organique relative  
aux lois de finances destinée à intervenir en application des  
articles 34, 47 et 92 de la Constitution n'a pas encore vu le  
jour.

1) Le Gouvernement, en application des articles 34 et 92  
de la Constitution, promulgue l'ordonnance n° 58-1374 du  
30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (publication  
au Journal officiel du 31 décembre 1958). Novation importante  
en ce qui concerne la radiodiffusion télévision française,  
l'article 121 de cette ordonnance prévoit qu' "à compter du  
1er janvier 1959, les taux de la redevance pour droit d'usage  
des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision  
de toutes catégories seront fixés par décret pris sur le rapport  
du Ministre chargé de la radiodiffusion et du Ministre des  
finances et des affaires économiques.

2) Trois jours après, au Journal du 3 janvier 1959, est  
promulguée l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi  
organique relative aux lois de finances. Je vous renvoie à ses  
articles 3, 4 et 5 et notamment aux dispositions qui s'y trouvent  
énoncées en ce qui concerne les taxes parafiscales dont l'établis-  
sement relève du décret, mais dont la perception au-delà du  
31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée  
chaque année par une loi de finances, en ce qui concerne  
également les rémunérations pour services rendus dont l'établis-  
sement et la perception relèvent du décret et dont le produit  
doit être simplement prévu et évalué par la loi de finances  
de l'année.

3) Un mois plus tard, le 11 février 1959, est promulguée l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française, constituée désormais, aux termes de l'article 14 de l'ordonnance, en établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté d'un budget autonome.

L'ordonnance, en son article 3, prévoit que le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage. Elle énumère, en son article 9, les ressources de la radiodiffusion française et prévoit, au premier rang d'entre elles "une redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs", ainsi que, au troisième rang, "la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit". Elle dispose, en son article 10, que "le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de téléphonie et de télévision est fixé par décret par le Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre chargé de l'information et du Ministre des finances et des affaires économiques", première phrase du premier alinéa dudit article, qui est aujourd'hui soumise à votre examen ainsi que l'article 3 précité de la même ordonnance.

Vous connaissez la suite. Au moment de la discussion de la loi de finances pour 1960, le Parlement a fait préciser, en vertu d'un amendement qui est devenu l'article 14 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959) que, si la fixation des taux de la redevance était du domaine réglementaire, l'autorisation de percevoir les redevances était donnée chaque année par la loi de finances, article adopté à l'initiative de la commission des finances du Sénat, contrairement à l'opinion du Ministre de l'information, qui a fait valoir, au cours de la séance du Sénat du 2 décembre 1959, que "la redevance représente le prix d'un service rendu et ne constitue certainement pas un impôt".

Est intervenu, dans l'année qui a suivi, publié au Journal officiel du 1er juillet 1960, le décret n° 60-626 du 28 juin 1960 fixant les nouveaux taux de la redevance à compter du 1er juillet. Ce texte - vous vous en souvenez - a été vivement critiqué au Sénat et la Haute Assemblée, lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1960 dans les jours suivants du mois de juillet, a fait introduire dans le texte de ladite loi, un article 17 disposant que "lorsque les taux des redevances pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 dans la plus prochaine loi de finances".

C'est cet article 17, ainsi que l'article 18 qui lui faisait suite relatif à l'affectation à un compte d'attente de l'excédent des recettes réalisées en 1960 par la radiodiffusion



Télévision française, ce qui avait pour effet d'en différer l'utilisation jusqu'au contrôle sur pièces à intervenir lors de l'examen de la loi de finances pour 1961 qui a été déféré par le Premier ministre au Conseil constitutionnel en application de l'article 61, de la Constitution (c'était en l'espèce, sa première application pour l'examen d'une loi ordinaire).

La loi avait été adoptée définitivement en 4ème lecture par l'Assemblée nationale le 25 juillet 1960. La lettre de saisine du Premier ministre était du 29 juillet 1960. Le Conseil constitutionnel a délibéré sur ce texte au cours de ses deux séances du matin et de l'après-midi du 11 avril 1960, sur le rapport de Monsieur Gilbert JULES. Considérant que la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ne pouvait être assimilée à un impôt, non plus qu'à une rémunération pour services rendus, mais avait le caractère d'une taxe parafiscale, il a déduit des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 que la perception de cette redevance ne pouvait faire l'objet que d'une seule autorisation annuelle du Parlement et il a, en conséquence, dans sa séance du 11 août 1960 déclaré non conforme à la Constitution l'article 17 de la loi de finances rectificative.

Il a déclaré également non conforme à la Constitution l'article 18, motif pris de ce que ses dispositions de caractère purement comptable constituaient une intervention du Parlement dans la gestion financière de l'établissement portant, comme tel, atteinte aux pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Cette décision a donné lieu de la part des commentateurs sous la plume notamment de Monsieur TROTABAS, dans un article publié dans le premier numéro de la Revue de Science et de Législation française de 1961 et intitulé "la taxe radiophonique taxe, redevance et fiscalité" à des appréciations très critiques. L'écho de ces critiques se retrouve dans les observations de Messieurs FAVOREU et PHILIP dans leur ouvrage "Les grandes décisions du Conseil constitutionnel", qu'il s'agisse de la seconde édition comme de la première.

Faisant leur la décision du Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 2 octobre 1964 (Dame Cotard), puis le Tribunal des Conflits, dans son arrêt (Riehm contre O.R.T.F.) du 7 décembre 1970, ont déclaré à leur tour que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est une taxe parafiscale de la nature de celles citées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Le législateur, de son côté, a fait de même, alors que la loi de finances pour 1960 énonçait distinctement en son article 2, les deux dispositions suivantes :

a) Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A, annexé à la présente loi ;

b) Continuera d'être opéré pendant l'année 1960, le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision. La loi de finances pour 1961 dispose, sur le même sujet, dans un article unique qui est l'article 54 "continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état L annexé à la présente loi".

La distinction entre, d'une part, les taxes parafiscale antérieures à la décision du Conseil constitutionnel et celles similaires qui ont pu être créées depuis lors et, d'autre part, la redevance pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision comporte simplement comme corollaire que les taxes parafiscales, disons du premier groupe, donnent lieu à un rapport qui est présenté et discuté à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, 2ème partie concernant les ministères de l'économie et du budget, la redevance pour droit d'usage sur les appareils de radiodiffusion et télévision donne lieu à un rapport qui est présenté et discuté à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, 2ème partie concernant le ministère de la culture et de la communication et spécialement la radiodiffusion.

Sans qu'il y ait lieu de nous arrêter sur la quelque dizaine et plus de décrets intervenus depuis 1960 et qui ont concerné la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, mentionnons simplement que le législateur a fait lui-même son profil, dans les lois ultérieures, de la décision du Conseil constitutionnel du 11 avril 1960.

- La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'office de radiodiffusion télévision française, en son article 9, dispose que "chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision".

"A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'O.R.T.F. "

- Les mêmes dispositions sont reprises avec quelques précisions complémentaires à l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion télévision française.

- Elles sont reprises encore à l'article 19 de la loi n° 74-696 du 7 avril 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Disons encore, pour finir, que, conformément à l'annonce qui en avait été faite devant le Sénat, le 17 mai 1977 par Monsieur PONCELET, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, répondant à une question orale de Monsieur Pierre VALLON, le Gouvernement n'a pas demandé la reconduction de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion au delà du 31 décembre 1977. Ladite taxe a donc cessé de figurer sur la liste des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par la loi de finances pour 1978 et cette non reconduction de l'autorisation de percevoir cette redevance, comme je l'ai indiqué en commençant, est à l'origine de la saisine en vertu de laquelle nous délibérons présentement puisque le Gouvernement nous demande de bien vouloir déclarer de caractère réglementaire les dispositions de l'article 3 et de la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959, maintenus en vigueur par l'ordonnance 14 de la loi du 7 août 1974, pour pouvoir prononcer par décret la suppression de la redevance dont il s'agit.

III - Rappel des dispositions de l'article 3 et de la 1ère phrase, 1er alinéa, de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Le Premier ministre produit simplement, au soutien de cette demande, une note du bureau C2 de la Direction de la compatibilité publique, laquelle, se référant à la décision du Conseil constitutionnel en date du 11 avril 1960, par laquelle le Conseil a déclaré que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs susmentionnés, tant de radiophonie que de télévision, présentait le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, indique que la perception de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiophonie ayant cessé d'être autorisée par le Parlement à compter du 1er janvier 1978, la décision que voudrait bien prendre le Conseil constitutionnel de déclarer que les dispositions précitées de l'article 3 et de la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à cette redevance ont le caractère réglementaire, permettrait de prononcer par décret en Conseil d'Etat, la suppression de la redevance dont il s'agit concernant les appareils récepteurs de radiophonie.

IV - Propositions.

Les trois éventualités possibles :

1° disposition de caractère législatif. Remise en cause de la décision du 11 avril 1960.

2° redevance identifiée à redevance pour service rendu.

a) les objections intrinsèques :

- les zones d'ombre sur le territoire français.

- la possibilité au contraire dans certaines parties du territoire de recevoir des émissions autres que celles de la télévision française.
- les conséquences du progrès technique.

Citer rapport de Préaumont, page 12.

b) Les inconvénients du changement de jurisprudence.

3° redevance continuant d'être identifiée à taxe parafiscale.

C'est celle que j'ai l'honneur de vous proposer dans le projet de considérant et de décision qui vous a été distribué.

Avant de commencer la discussion générale, Monsieur René BROUILLET, sur l'invitation du Président lit le texte du projet dont il propose l'adoption au Conseil constitutionnel.



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 29 octobre 1979 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de l'article 3 et de la première phrase de l'alinéa premier de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion télévision française maintenus en vigueur par l'article 34 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française ;

Vu la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-télévision française ;

Vu la loi n° 74-696 du 7 août relative à la Radiodiffusion et à la Télévision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, qu'elle fixe également les règles concernant la création de catégories d'établissements publics" et que, toujours aux termes du même article, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances "les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé", mais que -est-il spécifié au même alinéa- "la perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances" ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française maintenus en vigueur par l'article 34 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel en application de l'article 37 de la Constitution ont pour objet ; celles de l'article 3 d'imposer à tout détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision d' "en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage" ; celles de la première phrase de l'alinéa premier de l'article 10 de prévoir que "le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques" ;

Considérant qu'en vertu des articles 19 et 20 de la loi précitée du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est autorisée, chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, par le Parlement ; que le produit de ladite redevance, laquelle est recouvrée par l'Etat, inscrit provisoirement à un compte spécial du Trésor, est réparti annuellement entre l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales de programme, auxquels sont confiés l'exécution des missions de service public et l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision définis par l'article premier de la même loi et l'article 2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 et que cette répartition, présentée avec l'ensemble des documents appropriés, est, elle-même, soumise à l'approbation du Parlement ;

.../...

Considérant qu'eu égard à la finalité qui lui est assignée et au statut des personnes morales au profit desquelles elle est perçue, la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision ne saurait être assimilée à un impôt, non plus qu'à une rémunération pour services rendus et qu'elle doit être regardée, ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, comme une taxe parafiscale, de la nature de celles mentionnées à l'article 4, alinéa 2, précité de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

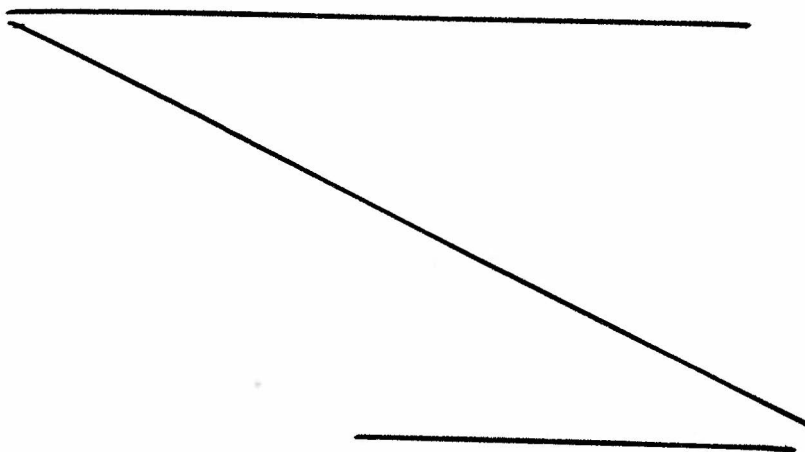
Considérant que le fait que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiophonie ne figure plus, depuis le 1er janvier 1978, sur la liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée chaque année par une loi de finances - seule continuant désormais de trouver place parmi les taxes mentionnées sur cette liste la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision -, est sans influence sur la nature de la première comme de la seconde des deux redevances dont il s'agit ; que, dès lors, la suppression de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiophonie, comme antérieurement sa création et la fixation de son taux, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire ;

D E C I D E :

Article premier - Les dispositions susvisées des articles 3 et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française maintenus en vigueur par l'article 34 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ont le caractère réglementaire.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 novembre 1979.



Après la lecture du projet, le Président invite les membres du Conseil à prendre part à la discussion générale.

Monsieur GOGUEL se déclare entièrement d'accord avec les conclusions du rapporteur. Il a toujours estimé pour sa part que les critiques portées contre la décision de 1960 étaient injustifiées.

Monsieur LECOURT est également d'accord avec la solution proposée. Il tient à faire remarquer que depuis 1920, la "redevance" dont il s'agit a eu des caractéristiques très évolutives. Comme l'a rappelé Monsieur Brouillet, à l'origine c'est-à-dire à l'époque où il existait de nombreux postes privés, la notion était purement fiscale. Progressivement elle a pris un caractère parafiscal et avec l'avènement du monopole elle s'est rapprochée de la redevance pour service rendu. En pratique on constate actuellement que les caractéristiques de ces prélèvements se rapprochent de ceux de l'origine. On s'éloigne davantage chaque jour de la notion d'un paiement qui serait la contre partie d'un service rendu et ceci, que l'on envisage la "redevance" du point de vue des ressources de l'R.T.F. elle même, où la part de la publicité s'accroît chaque jour, ou du point de vue de l'utilisateur qui risque bientôt d'être assujetti à un paiement sans demander aucune contre partie venant de la Télévision nationale. En effet sans parler des "zones d'ombre " c'est-à-dire des parties du territoire dans lesquelles les postes servent davantage à capter des émissions étrangères que les émissions nationales, l'évolution technique qui était soulignée récemment par un rapporteur à l'Assemblée nationale risque de conduire à l'utilisation des postes pour des usages tout à fait différents ou pour des usages divers excluant éventuellement la réception d'émissions quelles qu'elles soient. Ceci nous conduit à penser que du simple fait d'une évolution technique, le caractère de la taxe risque encore de changer de nature alors même que des textes ne modifieraient pas son origine. Ces remarques conduisent Monsieur Lecourt à suggérer une modification de l'avant dernier considérant du texte proposé afin, que l'absence de caractère fiscal de la taxe ne soit pas réaffirmée trop brutalement.

Monsieur PERETTI note dans le texte qui est soumis au Conseil les mots "redevance pour droit d'usage". Cette expression ne correspond pas à la réalité car les usagers sont assujettis au paiement quand bien même il ne leur est pas possible d'utiliser leurs postes du simple fait qu'il n'y a pas d'émissions sur la partie du territoire où il se trouvent. Ainsi en Corse des autonomistes ont fait sauter des installations et, depuis une période assez longue, il n'est pas possible de capter dans ces départements d'autres émissions que celles de la radio italienne. Pourtant la redevance reste due durant une telle période.

.../...



Ce cas est beaucoup plus net que celui des zones d'ombre ou celui des usages divers des postes évoqués tout à l'heure où ce serait en vertu d'une décision propre des usagers, dont il est impossible de contrôler la réalité, qu'ils n'écouteraient pas les émissions de la radio nationale. Cette situation démontrerait en tout cas que dès à présent, on ne saurait reconnaître à ce prélèvement la nature de redevance pour service rendu.

Monsieur GROS réserve son opinion pour l'instant dans cette affaire. Il est certain dans cette espèce que le Conseil n'a pas les coudées franches puisqu'il doit porter le poids d'une jurisprudence qui remonte à son origine. Monsieur Gros pense que le raisonnement développé dans la décision de 1960 repose sur une technique qui manque de certitude c'est-à-dire celle qui consiste à définir une institution par un raisonnement à contrario : "il ne s'agit pas d'un impôt, il ne s'agit pas d'une redevance pour service rendu, donc il s'agit d'une taxe parafiscale". Il eut été préférable, et certainement plus précis, de procéder par définition positive de la "taxe parafiscale". De plus Monsieur Gros estime lui aussi qu'il n'est pas douteux que depuis 1923 tout ce qui concerne la radio a évolué constamment et, qu'au demeurant, une nouvelle transformation d'importance apparaît à notre horizon immédiat. Il ne s'agit pas d'une redevance au sens propre du terme c'est-à-dire d'un paiement qui serait la contre partie de la réception des émissions mais, ne s'agirait-il pas, tout simplement, d'une taxe ? La R.T.F. est actuellement régie par un statut particulier posé par la loi de 1974. C'est un établissement public unique en son genre. La loi précise en 1974 quelles sont les ressources de l'établissement public et les répartit entre les chaînes selon une procédure très particulière puisque l'attribution des ressources qui reviennent à chacune d'entre elles dépend de l'appréciation de la qualité de ses prestations opérée par une commission particulière. Il semble bien, dans le cas considéré, que tous ces éléments de la loi sont des règles constitutives et on ne conçoit pas que le Gouvernement puisse renoncer à une ressource sans, par là même, modifier le statut tel qu'il a été créé par la loi. Il tient à rappeler, puisque l'on a indiqué à diverses reprises que des nouvelles sources de financement se développaient, que la part de la redevance dans l'ensemble des ressources de la R.T.F. reste largement supérieure à 50 %.

Monsieur GOGUEL estime qu'il ne s'agit pas d'un impôt puisque le taux de la redevance est fixé par décret. Il serait partisan que la rédaction constate la concordance entre le texte de la loi organique sur les taxes parafiscales et le texte de la loi sur la R.T.F. Ainsi on pourrait poser une définition qui ne serait pas une définition par à contrario, ce qui paraît être bien préférable.

Monsieur PERETTI a la conviction qu'il s'agit bien d'une taxe fiscale dont l'élément générateur est simplement la détention d'un appareil. Il est conscient qu'il faut tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Il estime qu'il faut aussi préserver l'avenir. C'est pourquoi, il propose que la rédaction note bien qu'il s'agit d'un cas d'espèce en utilisant une formule telle que celle qui a déjà été employée dans certaines décisions. Il conviendrait par exemple de préciser dans les derniers considérants que l'on statue "en l'état" ce qui renverrait à l'état actuel tant de la législation que des conditions dans lesquelles fonctionne l'ensemble du système de la Radio Télévision.

Monsieur GOGUEL ayant fait remarquer qu'en l'état des textes, c'est le décret qui fixe le taux de la redevance,

Monsieur PERETTI lui répond que, s'il en est bien ainsi, c'est simplement une erreur et que puisqu'il s'agit selon lui d'une taxe fiscale, il devrait revenir au Parlement de fixer ce taux.

Monsieur BROUILLET répond à ces diverses interventions que le problème est si complexe et le texte si ambivalent qu'il ne saurait avec une détermination absolue affirmer la vérité d'une thèse plutôt que de l'autre. Le caractère de taxe fiscale était très accentué à l'origine, à l'époque où il existait des postes privés. La redevance était d'ailleurs inscrite dans un budget annexe, celui des P.T.T.. Ce caractère s'est encore accentué après 1939 puisque la redevance a été inscrite non plus à un budget annexe mais au budget général où elle est restée jusqu'en 1949.

Monsieur PERETTI pense que c'est bien une taxe fiscale et demande qui peut affirmer le contraire. Il estime que si cette affaire est délicate, c'est en raison de la jurisprudence du Conseil de 1960.

Monsieur GOGUEL répond que ce devrait sans doute être une taxe fiscale mais, compte tenu de l'état actuel des textes, ce n'en est pas une.

Monsieur LECOURT est en accord avec Monsieur Peretti sur l'esprit dans lequel il conviendrait de modifier la rédaction du projet. Il pense qu'il conviendrait de souligner que "l'état actuel des caractéristiques de la redevance" lui donne la nature d'une taxe fiscale et de faire tomber dans le même considérant toute référence à sa finalité (puisque la finalité d'une taxe ou d'une redevance ne peut être que d'obtenir des fonds) et au statut des personnes morales à qui revient le produit de la redevance.

Monsieur BROUILLET craint avec une telle rédaction que les commentaires de la décision ne soient encore plus critiques qu'ils ne l'ont été en 1960. Se référer d'ailleurs à la législation postérieure à 1960 pour qualifier la redevance, est simplement tourner en rond puisque le législateur n'a rien fait d'autre que de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel.

Monsieur PERETTI demande si, à ce stade de la discussion, il ne conviendrait pas de fixer la position du Conseil, par un vote, sur des projets de rédaction du début du considérant qui fait difficulté.

En effet, il lui semble que la question a été débattue, que tous ceux qui voulaient exprimer une opinion à ce sujet l'ont fait. A présent, semble t-il, il y a accord pour supprimer toute référence négative à l'impôt ou à la redevance pour service rendu, les positions différant simplement sur la rédaction qui sera la meilleure après cette suppression. En ce qui le concerne, il propose une formule du genre de : "en l'état". Si son amendement n'est pas retenu, il est tout prêt à se rallier au type de rédaction proposé par Monsieur Lecourt.

Monsieur LECOURT indique que la rédaction qu'il propose serait en substance : "considérant qu'eu égard à ses caractéristiques actuelles, la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision doit être regardée comme ayant la nature d'une taxe parafiscale ....".

Le texte de Monsieur Goguel précise davantage les dispositions législatives applicables et qui sont celles qui prévoient que le taux de la redevance résulte d'un décret en Conseil d'Etat.

C'est la rédaction de Monsieur Goguel qui est adoptée et qui devient le dernier considérant de la décision jointe au présent procès-verbal.

Monsieur SEGALAT intervient pour qu'au premier considérant la citation de l'article 34 de la Constitution relative aux catégories d'établissements publics ne soit pas maintenue. Il n'en voit pas la nécessité.

Monsieur BROUILLET répond que cette citation avait pour but de bien montrer que la R.T.F. est un établissement public sui generis, dont le statut, très spécifique, porte la définition de ses ressources ; que c'est pour tenir compte de tous ces éléments et pour protéger le caractère évolutif de la jurisprudence qu'il cite le passage contesté de l'article 34.

Monsieur SEGALAT et Monsieur MONNERVILLE ayant fait remarquer que cette rédaction paraît dangereuse, l'évolution s'étant déjà produite depuis 1960 et l'ensemble de la R.T.F. étant devenu à la suite de lois récentes une constellation très complexe, composée, certes, d'un établissement public mais aussi de sociétés nationales auxquelles s'applique le régime des sociétés commerciales, Monsieur Brouillet donne son accord à la suppression de la citation de l'article 34 relative aux catégories d'établissements publics.

A la suite de ces modifications le projet est adopté, par tous les membres du Conseil, le texte de la décision est joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur PERETTI qui sur l'examen de la résolution du Sénat modifiant l'article 13 de son règlement présente le rapport ci-après :

"La résolution soumise à votre examen a été adoptée par le Sénat le 25 octobre. Elle institue l'élection au scrutin secret des présidents et vice-présidents des Commissions permanentes et supprime l'inéligibilité destinée à empêcher qu'une même personne puisse exercer plus de trois fois consécutives les mêmes fonctions dans le bureau de la même commission.

les règles relatives à la nomination des secrétaires des Commissions ne sont pas modifiées, sauf par la suppression de l'inéligibilité pour un quatrième mandat.

Je ne vois pas en quoi une telle réforme serait contraire à la Constitution. Celle-ci ne prévoit aucune règle relative à l'organisation des Commissions permanentes. En effet, l'article 43 de la Constitution se borne à fixer leur nombre à six et à leur donner compétence pour l'examen des projets ou propositions pour lesquelles il n'a pas été institué une Commission spéciale.

L'article 5 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires - qui n'est pas une loi organique - prévoit d'ailleurs que "le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des Commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ainsi que les règles de leur fonctionnement".

Dans votre décision du 18 mai 1971, relative au même article 13 du Règlement du Sénat qui instituait l'inéligibilité pour un quatrième mandat aux mêmes fonctions dans un bureau de Commission, le Conseil constitutionnel estimait ces dispositions conformes à la Constitution au motif qu'en vertu de l'article 5 de l'ordonnance que je viens de citer, les fonctions de membre du bureau d'une commission n'existent qu'en application du règlement des assemblées et que, dès lors, ledit règlement peut déterminer des règles particulières d'éligibilité à ces fonctions.

Comme il s'agit d'une ordonnance qui n'a pas valeur de loi organique, il m'a paru suffisant de constater que les nouvelles dispositions sont conformes à la constitution".

Voici les raisons pour lesquelles je vous propose le projet dont j'ai l'honneur de vous donner lecture.

Ce projet est adopté à l'unanimité, tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Président donne à nouveau la parole à Monsieur PERETTI qui présente le rapport ci-après sur l'appréciation de la nature juridique en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de l'article 272 du Code rural.

"Le Premier ministre soumet à l'appréciation du Conseil constitutionnel le dernier membre de phrase de l'article 272 du Code rural c'est-à-dire précisément la disposition contenue dans les mots : "après avis du Ministre de la qualité de la vie".

L'article 272 du Code rural prévoit que les arrêtés des Préfets autorisant l'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et que cette approbation ne peut être donnée qu'après que le Ministre de l'agriculture a recueilli l'avis du Ministre de la qualité de la vie.

Cette procédure s'harmonise mal avec celle instituée par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées qui décentralise largement les compétences en la matière, puisqu'à présent les Préfets sont habilités à donner les autorisations dont il s'agit sans qu'il y ait lieu à approbation de ces autorisations pour qu'elles deviennent effectives.

Le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat un avis pour savoir s'il pouvait considérer comme abrogées par la loi du 19 juillet 1976 les dispositions de l'article 272 du Code rural. La section des travaux publics a répondu dans sa séance du 7 juin 1979 que, si l'autorisation de créer de nouvelles installations était accordée par le Préfet, cette règle n'était pas en contradiction avec celle de l'article 272 qui ne permettait aux arrêtés préfectoraux d'avoir force exécutoire qu'après une approbation ministérielle.

Le même avis a d'ailleurs estimé que la procédure de l'article 272 était inutilement complexe.

La section des travaux publics a estimé, en conséquence, que, n'étant pas abrogé, l'article 272 du Code rural qui avait été en dernier lieu modifié par la loi du 31 décembre 1975 ne pouvait être modifié que par une loi, à moins que le Conseil constitutionnel ne déclare ses dispositions de caractère réglementaire.

On peut s'étonner, dans ces conditions, que le Conseil constitutionnel ne soit saisi par le Gouvernement que des mots "après avis du Ministre de la qualité de la vie". et non de l'exigence même d'une approbation des arrêté préfectoraux par le Ministre de l'agriculture. L'explication de cette bizarrerie apparaît à la lecture de la note du Gouvernement. L'article 272 résulte de la loi du 2 février 1942, c'est-à-dire d'une loi qui peut être modifiée par décret après avis du Conseil d'Etat en vertu de l'article 37 de la Constitution (alinéa 2, première phrase), à l'exclusion simplement des derniers mots prévoyant l'avis du Ministre de la qualité de la vie qui, seuls, ont été introduits dans cet article postérieurement à la Constitution de 1958 par un texte de forme législative, en l'occurrence la loi du 31 décembre 1975.

Le Gouvernement a estimé qu'en vertu de la dernière phrase du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, c'est sur cette seule disposition que le Conseil constitutionnel peut se prononcer pour apprécier si elle a un caractère législatif ou réglementaire.

Il convenait compte tenu de la bizarrerie "apparente" de la limitation de la saisine de vous donner ces explications.

De toute façon, il ne nous appartient pas de prendre parti sur le fait que le Gouvernement aurait eu tort ou raison d'estimer qu'il lui appartenait de nous saisir de quelques mots ou de l'ensemble des dispositions de l'article 272.

Quant au fond, cette affaire ne pose aucune difficulté puisqu'en vertu de la loi, il appartient au Gouvernement de donner l'autorisation d'ouvrir de nouveaux établissements classés et que la procédure administrative selon laquelle une telle autorisation est instruite et la désignation de l'autorité compétente pour la donner appartiennent au domaine réglementaire ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel. Sous la rubrique "répartition des attributions", à l'index du dernier recueil des décisions du Conseil constitutionnel on relève 35 décisions qui ont donné une telle solution.

Je vous propose donc de suivre votre jurisprudence habituelle dont il est fait application dans le projet de décision qui vous a été distribué.

Monsieur PERETTI sur l'invitation de Monsieur le Président lit le projet de décision. Ce texte est adopté à l'unanimité, dans la rédaction jointe au présent procès-verbal.

Le Président indique au Conseil que Monsieur AMADEI, Président de la Cours constitutionnelle italienne rendra visite officiellement au Conseil au début du mois de décembre. Il est prévu, actuellement, d'organiser un dîner avec les membres du Conseil au Palais Royal le lundi 10 à 20 h 30.

Le lendemain 11 décembre le Conseil tiendra à 16 heures une séance solennelle avec son hôte italien ainsi qu'il avait été fait lors de la visite de Monsieur BURGER. Le mercredi 12, une séance avec des professeurs sera organisée au Conseil à 16 heures et sera suivie d'une réception à 18 heures. A 20 heures les membres du Conseil sont invités à un dîner à l'Ambassade d'Italie.

Les membres du Conseil prendront donc leurs dispositions pour être libres aux dates indiquées.

La séance est levée à 13 h 15.